

GE_GERICHTE ATA/862/2014 vom 4. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_862_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/862/2014 du 4 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/862/2014 del 4 novembre 2014

Regeste

Résumé: Le recourant est venu en Suisse dans le but d'étudier à l'USI à Lugano. Après deux ans, il a abandonné ces études sans obtenir le diplôme envisagé. Il s'est établi à Genève, désireux de s'inscrire à l'UW pour y suivre une autre formation. Il a déposé une demande auprès de l'OCPM sans pouvoir fournir d'attestation d'immatriculation dans cette école, en expliquant qu'il devait préalablement suivre des cours d'anglais afin d'obtenir le niveau requis par l'UW. Il a ensuite renoncé auxdits cours et s'est inscrit dans une autre école. Vu le flou dans le projet d'études du recourant, l'OCPM n'a aucunement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser la prolongation du séjour en Suisse pour études du recourant.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile compte tenu des suspensions de délais liées aux fêtes pascales, et devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La présente cause est notamment régie par la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20).

E. 3

Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; il

- 7/11 - A/3956/2013 dispose d'un logement approprié ; il dispose des moyens financiers nécessaires ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (art. 27 al. 1 LEtr). Les étrangers qui remplissent les conditions de l'art. 27 al. 1 LEtr n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête (arrêts du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 ; 2D_14/2010 du 28 juin 2010 ; ATA/684/2014 du 26 août 2014 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 ; ATA/718/2013 du 29 octobre 2013 ; ATA/487/2013 du 30 juillet 2013).

Le séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour,

c'est-à-dire au terme de la formation (art. 5 al. 2 LEtr).

À teneur de l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (art. 24 al. 3 OASA). L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (Directive de l'office fédéral des migrations, ci-après : ODM, Domaine des étrangers, Séjour sans activité lucrative au motif d'un intérêt public important et dans les cas individuels d'une extrême gravité du 4 juillet 2014, p. 208 ch. 5.1.2).

Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 LEtr).

L'autorité compétente doit également se montrer restrictive dans l'octroi ou la prolongation des autorisations de séjour pour études afin d'éviter les abus, d'une part, et de tenir compte, d'autre part, de l'encombrement des établissements d'éducation ainsi que de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-3819/2011 du 4 septembre 2012 consid. 7.2 et C-3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2 ; ATA/296/2014 du 29 avril 2014).

- 8/11 - A/3956/2013

La possession d'une formation complète antérieure, l'âge de la personne demanderesse, les échecs ou problèmes pendant la formation sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/303/2014 précité et les références). L'étranger qui est âgé de plus de 30 ans ne peut plus, sauf exception dûment motivée, obtenir de permis pour études en Suisse (ODM, ch. 5.1.2).

En l'espèce, le recourant est venu en Suisse dans le but d'étudier à l'USI à Lugano. Après deux ans, il a abandonné ces études sans obtenir le diplôme envisagé. Il a changé de canton étant désireux de s'inscrire à l'UW pour y suivre une autre formation. Il a déposé une demande auprès de l'OCPM sans pouvoir fournir d'attestation d'immatriculation dans cette école, en expliquant qu'il devait préalablement suivre des cours d'anglais afin d'obtenir le niveau requis par l'UW. Il a ensuite renoncé auxdits cours et s'est inscrit dans une autre école. Si son plan d'études personnel initial dans l'école tessinoise était précis et indiquait le but recherché, on ne peut pas en dire autant de ses projets d'études à Genève. De plus, il n'y a pas de nécessité de suivre à Genève des cours menant à un MBA, tout comme des cours d'anglais, qui peuvent dans tous les cas être suivis à l'étranger, voire même dans le pays d'origine du recourant. Le recourant est en Suisse depuis plus de trois ans, et n'a toujours pas obtenu de diplôme. Enfin, le recourant a 29 ans révolus et est donc très proche de ses 30 ans.

Dans ces circonstances, vu notamment le flou dans le projet d'études du recourant, l'OCPM n'a aucunement abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser la prolongation de son séjour pour études en Suisse et c'est à juste titre que le TAPI a rejeté le recours interjeté par celui-ci.

E. 4

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, la décision de renvoi n'est que la conséquence du refus d'accorder une prolongation de l'autorisation de séjour pour études. Le recourant n'a invoqué aucun motif qui rendrait son renvoi ou l'exécution de celui-ci impossible, illicite ou inexigible. C'est dès lors à juste titre que l'OCPM a accompagné d'une telle mesure son refus de prolonger le droit du recourant de rester en Suisse.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 9/11 - A/3956/2013

E. 6

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.